

**Communication
de Monsieur Edmond THIEBAULT**

☮ ♦ ☾

Séance du 19 janvier 2001

☮ ♦ ☾

**Contrebande et Contrebandiers du Blocus Continental
Vus à Travers les Arrêts de la Cour Prévôtale
des Douanes de Nancy**

Parmi les magistrats qui ont participé à la reconstruction de l'Académie en 1802, figure Nicolas-Antoine-Michel MENGIN, alors président du Tribunal Criminel.

En suivant sa trace, je le retrouve en 1811, avec le titre quelque peu ronflant de « Grand-Prévôt » -en fait président- d'une juridiction nancéienne nouvelle : la Cour Prévôtale des Douanes. Du coup, j'ai dépouillé les archives de cette juridiction et voilà pourquoi je me propose de vous en entretenir, en vous parlant surtout de ses clients, grands contrebandiers ou petits fraudeurs.

Deux mots du contexte historique. Nous sommes dans le cadre du blocus continental. Dans les pays non contrôlés directement par la France, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas devenus des départements français, comme ce fut le cas de la Hollande ou des pays de la Hanse, donc, dans l'Est, en gros la rive droite du Rhin et la Suisse, le passage des marchandises anglaises prohibées se donne libre cours. Cette contrebande tente ensuite de pénétrer dans la France Impériale par les frontières terrestres et notamment par le Rhin.

Dans ses « *Mémoires d'un Ministre du Trésor* », le comte MOLLIEN écrivait : « *Plus de 2.000 douaniers dont les postes étaient connus avaient à défendre un cercle menacé dans tous ses points par plus de 100.000 contrebandiers et plus favorisés qu'eux par les habitants. Ainsi cette lutte laissait à la fraude 80 % de probabilité* ».

Le douanier, avec son uniforme vert, va donc devenir un personnage essentiel de l'épopée napoléonienne, au même titre que le grognard ou le préfet. C'est dans cette circonstance d'une contrebande importante et efficace qu'intervient le décret du 18 octobre 1810, signé à Fontainebleau, qui crée 34 tribunaux des douanes et sept cours prévôtales que je cite dans l'ordre du texte : Valenciennes, Rennes, Agen, Aix, Alexandrie, Nancy et Florence.

Cet adjectif de « prévôtal » a un mauvais relent de justice sommaire et sans appel, peut-être en souvenir de la juridiction des « prévôts des maréchaux », chefs de la maréchaussée, chargés de la police des vagabonds et des déserteurs. Les prévôts des maréchaux étaient des « juges d'épée ». Cet aspect militaire est confirmé, pour les cours prévôtales, par l'article 2 de ce texte d'octobre 1810 qui précise que : « *Les grands prévôts siègeront en épée* ». Le grand-prévôt porte non seulement l'épée mais l'habit noir et le chapeau à plumet noir, alors que ses assesseurs ont une tenue moins belliqueuse et plus « judiciaire » : la robe et la toque. (Décret du 17 mars 1811)

Juridiction éphémère puisqu'elle ne siègera que de juin 1811 à janvier 1814, la Cour de Nancy, qui tient ses audiences à l'Hôtel de la Monnaie, a sous sa juridiction les tribunaux des douanes de Genève, Besançon, Strasbourg, Mayence et Cologne qui auront à s'occuper des petits fraudeurs. Un ressort qui va donc de Cologne au fin fond du Valais.

La Cour juge en premier et dernier ressort, sans recours en cassation possible, tout ce qui est qualifié de crimes et notamment un crime nouveau : « l'entreprise de contrebande », avec des auteurs principaux (chefs de bande ou conducteurs) et des complices les porteurs ou les assureurs.

Car on s'assurait, comme on assure un navire. Avec des cours cotés à Londres ou à Anvers et qui variaient en proportion de la diligence des douaniers. Plus les douaniers étaient coriaces, plus le coût de l'assurance était élevé. Et c'est pour terroriser ce qu'on appelait alors le monde du « commerce interlope » que le texte de 1810 édicte une seule peine fixe prévue : dix ans de travaux forcés et l'application de la marque avec les lettres « V » et « D » (voleurs de douanes). C'est la peine de la flétrissure, supprimée sous la Révolution et rétablie sous le Consulat.

Il est prévu toutefois que s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes, les « simples porteurs » pourront n'être punis que de peines correctionnelles (trois jours à cinq ans).

Et en fait la Cour de Nancy considérera, dans la grande majorité des cas, que les personnes qui lui sont déférées ne sont que de « simples porteurs » dignes des circonstances atténuantes. Les peines prononcées s'échelonnent, en fait et en moyenne, entre six mois et deux ans d'emprisonnement. Ainsi, sur 226 dossiers criminels soumis à la Cour Prévôtale, je n'ai compté que 42 condamnations, 26 sont des condamnations par contumace, c'est-à-dire des gens qui ont sans doute préféré mettre le Rhin entre eux et la Cour Prévôtale car l'extradition ne fonctionne jamais.

C'est donc en définitive seulement 16 condamnations qui ont été exécutées réellement selon les formes du Code Pénal de l'époque, c'est-à-dire :

- l'exposition au carcan « *durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique* (ironie des choses, ce sera souvent la Place Napoléon) *avec, au-dessus de la tête, un écriteau portant en caractère gros et lisible, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation* ».

- l'application « *d'une empreinte VD avec un fer brûlant sur l'épaule droite* ». On paie cette empreinte trois Frs à l'exécuteur des décisions pour le charbon, la corde pour immobiliser le patient, la poudre à tirer et l'huile qu'on met sur la marque.

Les gens de Mayence, loin d'être terrorisés par cette peine et avec l'esprit caustique des rhénans, auraient traduit ces lettres « VD » par « Viel Dumm », « très bête ». En bon français, « il n'y a que les imbéciles qui se font prendre ».

Trois exemples d'affaires où cette peine maxima a été prononcée. Je les ai choisies en raison de quelques particularités qui les caractérisent.

La première pourrait effectivement viser un sujet « un peu dumm ». Un pauvre type, à moins que ce cordonnier de Schartz, sur la rive droite du Rhin, âgé de 51 ans, ne soit en fait qu'un « faux naïf ». Le voilà embarqué dans une sale affaire alors que, selon ses explications, un individu – toujours inconnu – avait fait appel à lui uniquement « *pour aider de ses bras à faire passer une barque de l'autre côté du Rhin* ». « *Cette proposition* », ajoute-t-il, « *ne comportant rien de suspect, je consentis de le secourir dans cette opération* ». Oui, mais dans la barque, il y a là une bande de dix à douze contrebandiers avec du tabac. La bande débarque et seul le pauvre cordonnier sera arrêté, en

expliquant, piteusement : « *Les autres ont pris la fuite de l'autre côté du Rhin à la vue des douaniers. Pour moi, empêché par un besoin auquel je satisfaisais en ce moment, je ne pus rejoindre la barque qui avait déjà regagné le large* ». Il a donc écopé du maximum mais il est vrai que la bande dont il faisait partie avait résisté aux douaniers à coups de bâtons !

Si ce cordonnier a sans doute payé pour les autres, ce n'est pas le cas de la deuxième affaire qui vise, cette fois, un « *fameux chef de bande* », pour reprendre la formule du dossier, Philippe Diderich, 30 ans, cultivateur, qui habite le duché de Berg (Dusseldorf).

Je vous la cite parce qu'elle met en scène un valeureux sous-lieutenant des douanes de Cologne qui, apercevant la nuit une barque qui accoste la rive gauche du Rhin, fait fuir les complices à terre qui l'attendaient. Ils sont, dit le P.V., « *frappés de l'intrépidité* » de ce douanier qui, comme les héros antiques, invective son adversaire : « *Je te reconnais, coquin de Philippe, cette fois tu ne m'échapperas pas* ».

Du coup, ceux dans la barque tentent de regagner la rive droite. Mais le héros se jette dans le Rhin, rattrape l'embarcation avec de l'eau jusqu'aux aisselles et l'accroche de la main droite. Il arrive, malgré les coups de rames des occupants, à jeter à l'eau, de la main gauche, l'un des deux contrebandiers en fuite et à se rendre maître parce que l'autre conducteur se jette dans le Rhin. Et le P.V. poursuit : « *Penasse — c'est le nom du héros — resté seul dans la barque, à une certaine distance de la rive gauche du Rhin s'aperçut qu'il était dénué de tout ce qu'il fallait pour la diriger. Privé de tout instrument de navigation, il manœuvra si habilement à l'aide de son chapeau, qu'il parvint à aborder la rive gauche du Rhin* ». Et ce coquin de Philippe sera condamné à dix ans de travaux forcés. (Arrêt n°69)

La troisième affaire est plus tragique.

Les douaniers sont avisés qu'une quantité de graines de lin serait exportée vers le Royaume de Wurtemberg. Il s'agit cette fois d'une exportation organisée par une véritable « société » rémunérée par un pourcentage par sac. Ayant vu qu'on « battait le briquet », ce qui est un des signaux convenus pour annoncer le passage d'une rive à l'autre, les douaniers tentent d'arrêter un bateau avec cinq individus. Mais les choses tournent mal. Les contrebandiers tirent des coups de fusil qui tuent l'un des préposés des douanes et en blessent gravement deux autres.

J'ai retenu l'affaire entre autres pour ce dernier détail que nous livre le Procès-Verbal (Arrêt n° 115) : « *Pour cimenter leur société et leur union, ils (les contrebandiers), avaient fait ériger dans le cimetière un crucifix dont chacun avait payé sa quote-part et sur lequel étaient inscrits leurs noms* ». Singulier contrat de société qui ne leur aura pas porté bonheur. L'un

d'eux, Zimmer, qui avait tiré, sera condamné à mort et exécuté le 20 octobre 1812 sur la place d'Armes de Strasbourg. Et quatre autres complices arrêtés subiront les dix ans de TF et la marquée.

Pour quelles marchandises risque-t-on ainsi sa vie et celle des douaniers ? Je prends les types de marchandises relevés dans les dossiers de la Cour. Trois catégories essentielles :

- Le textile anglais.
 - mousseline brodée, unie ou à petites mouches
 - percale
 - indienne
 - grands mouchoirs, unis ou imprimés de différentes couleurs
 - cravates de percale
 - toiles de coton, blanches ou peintes
 - coton filé
 - bas de laine ou de coton
 - bonnets de coton
- Autre source de fraude, le tabac sous toutes ses formes
 - Tabac en carotte, en rouleau, haché ou en poudre
- Enfin, ce qu'on appelle les denrées coloniales
 - café, sucre, chocolat, poivre, clou de girofle, fleur de safran, cannelle

Comment se déroule en fait une opération de contrebande ?

La grande majorité des introductions se font la nuit, à pied et en groupe, avec des colonnes de deux à dix personnes. Quelquefois plus. J'en ai compté jusqu'à 22. Chacun porte un ballot à bretelles qui pèse de 15 à 25 kg. Et pour faire le moins de bruit possible, les porteurs mettent parfois leurs chaussures à l'épaule et enfilent des chaussons de toile. (Arrêt n°30)

Enfin, souvent, l'opération se fait en deux temps : une première colonne dépose les marchandises dans un lieu tranquille. Une seconde colonne vient ensuite les chercher pour aller plus loin. J'ai relevé, par exemple (oh horreur) comme lieu de dépôt de marchandises « *une maison occupée par le fermier de M^{me} de Stael* » aux environs de Coppet. (Arrêt n°87). Je peux vous assurer que la baronne n'y était pour rien ! Ces colonnes sont en général précédées d'un ou deux éclaireurs, voire même d'un chien, dressé à « *débusquer les préposés en embuscade* ». (Arrêt n°214)

Autre truc des fraudeurs pour débusquer les préposés, selon la déclaration d'un contrôleur des douanes de Cologne (7 U 1 51 n°61) : « *Ils se tiennent embusqués derrière les préposés et profitent d'un moment où l'em-*

ployé est sur un bout de sa penthière pour donner le signal de faire arriver la fraude à l'autre extrémité ». Je dois à la savante amitié de notre ami GORCY de pouvoir vous préciser que ce mot de « penthière » signifie « l'étendue de terrain confié à la surveillance d'une brigade de douanes ». Avec ce savoureux détail qu'il a, sans doute, la même origine que le mot « pantière » qui, selon LITTRE, désigne un « *grand filet dont on se sert pour prendre les bécasses* ».

En général embusqués, les douaniers se révèlent, font des sommations et se mettent à la poursuite des contrebandiers qui, s'ils ne sont pas en nombre, fuient en général. Ils « *rétrogradent* » comme disent les P.V. Et ensuite, exemple d'un P.V. type : « *Nous les avons poursuivis avec le plus de vitesse et le plus longtemps qu'il nous fut possible afin de les arrêter, mais la difficulté du terrain et la profonde obscurité ne nous a permis de n'en attraper qu'un* ». (Arrêt n°225). Et effectivement, même en présence de groupes nombreux, on constate que les arrestations sont peu importantes (une à trois personnes).

Mais comme les contrebandiers pour fuir abandonnent leurs lourds chargements, les préposés ont la satisfaction de récupérer les ballots et pour eux c'est le principal. Au besoin, on tire des coups de fusil en l'air pour les obliger à abandonner ces ballots. (Arrêts n°73-128). Car la vente des marchandises saisies constitue l'essentiel du traitement du douanier dont les appointements fixes sont très faibles. On comprend dès lors que le douanier saisisse plus qu'il n'arrête parce qu'il y voit son avantage, qu'il ne veut pas tuer « la poule aux œufs d'or » et qu'il craint les réactions des poursuivis. Le décret de 1810 essaiera de réagir contre cette situation, notamment en diminuant de moitié la part des douaniers qui n'auront pas arrêté un fraudeur pour dix ballots saisis.

Mais il faut souvent traverser le Rhin, passage très important dans l'acheminement de la marchandise. Et c'est une opération périlleuse – qui se fait dans des « nacelles » comme disent les P.V.- ce sont parfois de véritables batailles navales. On a déjà vu les aventures victorieuses du sous-lieutenant des Douanes Penasse. Mais ces batailles ne se terminent pas toujours à l'avantage des douaniers.

Témoin l'affaire qui a donné lieu à un arrêt du 28 août 1811 n°24, qui prononce par contumace une peine de mort pour contrebande avec port d'armes et rébellion.

Là encore, l'affaire commence par une dénonciation d'un trafic de tabac à travers le Rhin aux environs de Coblenz. On avait prévenu les préposés qu'une barque stationnerait derrière un moulin au milieu du Rhin. Les douaniers abordent la barque litigieuse et arrivent à s'en emparer avec un fraudeur qui était resté dedans, les autres s'étant jetés dans

le fleuve. Mais les clameurs des fraudeurs en fuite alertent des complices. Ceux-ci se précipitent avec un autre bateau à l'abordage de la barque conquise par les douaniers. A coup de crochets et d'avirons, ils réussissent à récupérer l'individu arrêté et la barque avec les marchandises. Et le dossier ajoute : « *que l'un des préposés – qui répond au doux nom d'Aimable Gallant- qui s'opposait à cet enlèvement a reçu plusieurs blessures sur la tête et sur le corps et qu'on lui prit même son sabre, sa capote et son chapeau.* (Arrêt n°24). Pour ses blessures, ce préposé, ainsi déshabillé, se fera délivrer un « *visum repertum* », nom donné au certificat médical. Mais il aura perdu son chapeau d'ordonnance qui est un tricorne. Un tricorne qu'un contrebandier astucieux a sans doute récupéré pour le mettre sur sa tête, afin de « *tromper les embuscades dans ses courses nocturnes* », technique que rappelle un autre P.V. (Dossier 7 U 1 52)

D'autres passages en douane sont heureusement moins dramatiques, notamment quand on utilise des véhicules « arrangés ». Parmi ces véhicules, la voiture transportant des planches est souvent utilisée. Ce chargement est donc aménagé pour permettre l'installation de ballots de textile sous les planches. Les P.V. des douanes emploient une formule qui paraît leur être chère. Ils parlent de planches « *artistement coupées ou creusées* » (Arrêts n°22, 180 et 223).

Selon le Petit Robert, le sens ancien de ce mot, qui date du 17^e siècle, signifie « avec habileté », dans une technique notamment.

Mais pour être un bon fraudeur, il ne suffit pas de bricoler « artistement ». Encore faut-il être maître de soi. Plusieurs chariots de planches se présentent à la Porte de Verney à Genève et passent devant le préposé des douanes. Mais il a l'œil : « *J'ai remarqué* », dit-il « *dans la figure du premier conducteur une rougeur subite qui m'a donné l'idée de visiter à fond* ». Et il trouve du textile sous ces « *planches artistement arrangées* ».

Les véhicules trafiqués sont de toutes sortes. Cela va de la voiture portant des bannes à charbon (voiture à charbon selon Littré) équipées d'un double fond (Arrêt n°220), de la charrette chargée de quatre tonneaux déclarés contenir de la potasse, (en fait sous la potasse, il y a de la craie blanche résistant à la potasse et sous la craie des ballots de textile (Arrêt n°136) jusqu'à des cabriolets avec des doubles fonds, toujours « artistement » pratiqués, soit dans les dossiers, soit à l'impériale. (Deux cas : Arrêts n°85 et 105).

Dans ce dernier dossier, le fraudeur Birengruber, un boucher de Strasbourg, plaidait sa bonne foi et invoquait qu'il s'agissait d'un véhicule de louage dont il ignorait les agencements. Malheureusement pour lui, ce

loueur, un sieur Beysser, est signalé au dossier : « *comme se livrant à l'infâme métier de contrebandier* » et une lettre du Ministre de la Police Générale précise que « *Birengruber et Beysser sont à la tête d'une société de contrebandiers qui fait des opérations considérables* » entre les deux rives du Rhin. Il ne convaincra donc pas la Cour de son innocence et aura le maximum, dix ans de travaux forcés et la marque.

Du boucher, nous passons au chanoine.

Le chanoine Bouat, du chapitre de la cathédrale de Strasbourg, est arrêté sur dénonciation à l'entrée de Colmar. Il circule dans une magnifique berline de couleur orange pâle avec un intérieur garni de drap gris avec des galons bleu, jaune et blanc et des sièges en maroquin rouge piqués. Tous les occupants, son frère, sa belle-sœur et le cocher, ont pris la fuite car ce frère, commerçant à Fribourg-en-Brisgau, propriétaire de la berline, a très mauvaise réputation pour les douaniers. Il est signalé : « *comme tenant un magasin de marchandises anglaises employant une masse de colporteurs pour les réintroduire dans l'Empire* ». Le digne ecclésiastique affronte donc seul les gabelous. La première visite ne donne rien lorsqu'un préposé s'avise de mesurer la voiture et constate une très grande différence entre l'extérieur et l'intérieur.

On découvre finalement des cachettes qu'on ne peut ouvrir qu'avec une clé carrée et creuse, dit le P.V. Et dans ces cachettes, de la mousseline et de la percale en huit ballots.

Ce chanoine aura la chance d'être acquitté par la Cour, bien qu'il soit, lui aussi, « *signalé pour se livrer à la fraude* ». Il aura accompli, quand même, plusieurs mois de prison préventive. (Arrêt n°147)

Mais à côté du chanoine dans sa luxueuse berline, il y a l'immense cohorte des petits fraudeurs solitaires qui vont à pied et circulent de jour. Ils portent la marchandise dans des paniers (les femmes) ou sur eux, cachés de toutes les façons possibles :

- sous le bonnet d'un jeune homme : ½ livre de tabac (7 U 1 6 – 60)

Il s'était imprudemment battu, attirant l'attention des gendarmes.

- sur tout le corps

- comme ce citoyen de Cologne qui, selon le P.V., a placé du tabac dans ses poches, dans sa ceinture, dans ses bas, sous ses aisselles et dans sa cravate. Un vrai Bibendum de tabac. Mais il a entraîné avec lui dans l'aventure une fillette de 13 ans. Elle avait, selon le P.V., « *du tabac en role en guise de jarretière* ». Pour sa défense, ce citoyen invoque que le tabac en poudre qu'on a trouvé « *était destiné à être employé selon l'ordonnance du médecin pour détruire la*

vermine dont la tête de sa femme fourmille ». Il aura six mois et la petite se verra infliger cinq jours, mais aura fait presque quatre mois de prison préventive (7 U 1 6 -48).

➤ dans les bas

C'est une pratique courante pour le tabac. J'ai noté, pour la description, le cas de Catherine Heffel, 28 ans, arrêtée à la porte de Cassel à Mayence : « *sur laquelle* », disent les préposés, « *ils ont trouvé artistement cachés et arrangés à chacune de ses jambes et en forme de mollets, quatre paquets de tabac* ». (7 U 1 6 - 43)

➤ sous les jupes des femmes : ce vêtement féminin participe aussi à la fraude.

Mais quand il s'agit d'y loger un sac de textile, c'est plus difficile et les douaniers repèrent très rapidement une femme qui, de ce fait, « *mar- chait très péniblement* ». Bien qu'elle ait 62 ans et déclare, pour justifier son acte, ne pouvoir travailler, elle aura six mois de prison. (Arrêt n°158)

Arrêtons-nous là.

A la lecture de tous ces dossiers, force est de constater que le filet des douaniers ne prend, la plupart du temps, que les petits poissons et que les gros (les organisateurs ou assureurs) restent, sauf exceptions, introuvables.

Et ce responsable des douanes le reconnaît : « *En général, les condamnations ne frappent que les colporteurs. Il serait opportun d'atteindre les commettants. Souvent, quoique plusieurs de ces derniers soient désignés, l'on ne peut obtenir assez de preuves pour les condamner* ».

Et les dossiers nous donnent des exemples de ces organisateurs désignés par l'opinion publique mais qui seront acquittés faute de preuve. Cela démontre en tout cas que la Cour était exigeante sur le terrain de la preuve. Entre autres affaires, celle de ce cultivateur-aubergiste Schazffner dont on dit qu' : « *il est de notoriété publique qu'il est un des plus actifs et rusés contrebandiers de cette contrée qui profite très avantageusement de la position heureuse de son domicile établi aux portes de Basle et à l'entrée de la forêt de la Hardt*. Dans une lettre de l'inspecteur des Douanes au Procureur Impérial, je lis, toujours à propos de ce personnage : « *Pour vous donner une idée de la ferveur de cet individu en matière de contrebande, je dois vous participer (?) qu'une reconnaissance à jamais mémorable lui a inspiré d'élever un monument au Dieu de la fraude et qu'il a en effet fait élever près de sa maison un grand crucifix en honneur de ces expéditions fructueuses et en hommage rendu à ce protecteur* ».

Horreur et sacrilège et pourtant, cette fois, cette croix lui portera chance puisqu'il sera acquitté. Il est vrai qu'il n'avait été identifié la nuit qu'à la voix et au maintien, ce que la Cour a jugé à bon droit insuffisant. (Arrêt n°205)

La seule « très grosse affaire » que j'ai relevée est celle des Frères Mettler, deux suisses originaires de Saint-Gall, bien entendu en fuite. Elle avait porté, dit la procédure, sur aux moins deux millions de marchandises anglaises en nature de mousseline et de percale et la fraude durait depuis deux ans.

La marchandise passait par Deux Ponts (Zwei Brucken), centre du trafic, puis Sarrebruck, Metz, Lunéville et Nancy. Avec un luxe de précautions, comme ces cartes de bristol découpées de manière irrégulière qui servaient de signes de reconnaissance, le « correspondant » ayant l'autre partie du bristol découpée identiquement.

Les frères Mettler ne circulaient que la nuit et changeaient d'habits à chaque étape pour ne pas être reconnus. L'instruction de l'affaire était terminée à la fin de l'année 1813. On avait prévu 40 témoins et il y avait 23 prévenus, dont plusieurs en fuite. Les événements politiques ont fait que cette affaire n'a jamais vu le jour devant la Cour Prévôtale.

Ainsi les « gros » étant à l'abri, la majorité des condamnés sont des gens modestes attirés par les sommes qu'on leur offrait pour transporter la marchandise. C'est une partie non négligeable de leur ressource. Malheureusement, la rétribution se paie la plupart du temps à l'arrivée. Alors quand celle-ci se fait entre les mains des douaniers, le chef, qui n'est pas en première ligne, s'éclipse et il y a perte sèche pour le porteur.

C'est presque toujours la misère, vraie ou fausse, que l'on invoque, dans les procès-verbaux, pour justifier sa participation à la contrebande.

Sans doute misère réelle car les professions relevées confirment bien que ce sont de pauvres gens que l'on arrête. Une grande majorité de journaliers. « *Je ne vis que du travail de mes bras* », dit l'un d'eux (Arrêt n°25), des domestiques, garçons ou filles, ou des garçons laboureurs. Et bien sûr des voituriers et des bateliers salariés.

Exception à la règle de précarité, on trouve aussi souvent des aubergistes.

Mais c'est que l'auberge joue ici un rôle essentiel, soit comme lieu de rencontre, soit comme lieu de stockage des marchandises entrées en fraude. Avec des noms qui fleurissent si bien la vieille France : « *Auberge de la Croix Blanche, du Lys, du Vaisseau, du Lion d'Or, de la Couronne, du Sauvage, du Bœuf Rouge, du Ci-Devant Roi de Pologne, de la Balance ou de la Truite* ».

Mais l'auberge sert aussi d'excuse pour celui qui est pris, comme cet exemple typique de l'arrêt n°197 : « *Quatre inconnus m'ont emmené à l'auberge et m'ont fait boire assez pour m'empêcher de réfléchir sur les conséquences de ce qu'ils avaient à me proposer.* » L'auberge est donc un élément capital dans la tractation des affaires et dans la technique du recrutement du porteur. On pense aux sergents recruteurs de l'Ancien Régime.

Par contre, il y a quelquefois des professions qu'on n'attendait pas trouver ici.

Un gendarme, par exemple, comme ce Venier de la brigade de Versoix, au bord du lac Léman, que les douaniers ont eu un malin plaisir à arrêter aux portes de Genève. Douaniers et gendarmes se détestaient. « *Le manteau qui était sur sa selle paraissait volumineux* », dit le P.V. Et on y découvre du tissu que ce gendarme de 29 ans passait pour les beaux yeux de Madeleine Tissot, 31 ans, marchand drapier, également à Versoix.

Il aura six mois de prison et je crains que son avenir dans l'arme de la gendarmerie n'ait été compromis. La belle Madeleine, qui avait été condamnée en première instance et qui niait tout, sera acquittée par la Cour. (Arrêt correctionnel du 4 juillet 1812 n°9)

Autre profession qu'on n'attendait pas : un « Hermite ». En fait, le sieur Deck, qualifié d'Hermite est un « ci-devant frère recollet », de 62 ans, gardien d'une chapelle isolée à Sepois-le-Bas, près d'Altkirch. Acquitté du crime d'entreprise de contrebande, il sera néanmoins condamné à trois mois de prison pour avoir toléré le dépôt de onze ballots de textile qu'on avait caché sous la tribune de la chapelle confiée à sa garde. (Arrêt n°169)

Quant aux âges, ils vont de neuf ans (chargé, avec d'autres enfants de 11 et 13 ans de 10 kg de chènevis) -Ces trois enfants seront acquittés pour manque de discernement (Arrêt n° 49)- jusqu'à un journaliste de 70 ans, de la région de Besançon compromis dans un trafic de tabac et de textile qui, pour expliquer sa présence, pleure : « *Je ne suis qu'un pauvre vieillard qui n'a plus la force nécessaire pour vaquer à des travaux pénibles. J'ai rencontré des hommes qui venaient de Suisse qui m'ont demandé leur chemin. Je les ai précédés.* » Il ne convaincra pas la Cour de sa bonne foi et récoltera quand même six mois. (Arrêt n°66)

Un mot des préposés (nom utilisé pour les douaniers) :

Recrutés un peu à la hâte, ces préposés sont sans doute parfois du même acabit que l'ex-préposé Thomas que nous décrit son inspecteur de Lauterbourg : « *Avant son admission dans les douanes, Thomas était un fraudeur connu. Depuis sa destitution, il a repris le commerce illicite tant par lui que par divers autres individus* »

Il est vrai que les douaniers pleurent misère comme ces deux préposés qui pris alors qu'ils passaient en fraude de petites quantités de tabac, expliquent que leur traitement ne leur permet pas de faire vivre leur famille. C'est dangereux de ne pas payer les fonctionnaires de contrôle.

Le premier, dénoncé, a fait cela parce qu'un cordonnier de Kehl, tentateur, lui a promis des ressemelages gratuits et qu'il a une femme malade et un enfant. (Arrêt n° 175)

L'autre a six enfants et il voulait avec le produit de la revente du tabac, habiller ces enfants dont certains, dit-il, en sont réduits à garder les porcs. (Arrêt n°125)

Et que penser de ce sous-lieutenant de Lauterbourg, un nommé Kempel, accusé de maraude pendant le service et qu'on arrête, la nuit, chargé d'un sac rempli de onze choux. (P 1). Voilà un douanier qui chasse le chou, la nuit, au lieu de chasser le contrebandier.

A côté de ces petites fraudes de nature alimentaire, une corruption plus sérieuse n'est pas loin.

Comme ce receveur des douanes Burgain qui, modifiait les documents douaniers au profit d'un fraudeur. La Cour frappera fort : les travaux forcés à perpétuité pour « faux en écritures publiques » pour le receveur et vingt ans de travaux forcés et la marque « F » pour le fraudeur (Arrêt du 5 août 1813). Mais le fraudeur était contumace et, quant au receveur, il s'évadera, le 1^{er} septembre, en compagnie d'un déserteur du 36^e Régiment d'Infanterie Légère. Ce receveur et son complice d'évasion doivent être des « supermen » car le Procès-Verbal parle d'un « *barreau de fer forcé et cassé* » alors que Burgain était enchaîné aux pieds et aux mains.

Cette compromission –contrebandier-douanier- se termine quelquefois aussi très mal sans que la Cour ait à intervenir. C'est le cas du sous-lieutenant des douanes Spitz dans le Haut-Rhin. Le dossier nous apprend qu'il a perçu une somme pour laisser passer des marchandises à travers le Rhin. Après l'avoir touchée, il a voulu encore saisir la marchandise. Furieux de cette violation des conventions passées, les contrebandiers l'ont jeté dans le Rhin où il s'est noyé. (Arrêt correctionnel n°7)

Par contre, le sous-lieutenant des douanes Lardier, en poste à Bartenheim, sera acquitté. Ses sous-ordres prétendaient qu'il avait touché de l'argent pour faciliter la contrebande. Il soutient que tout est inspiré par « *l'infamie, la turpitude et la basse vengeance* » d'un de ses chefs, le lieutenant d'ordre Tagand. « *Ce lieutenant d'ordre, sûr que j'étais au rendez-vous que j'avais demandé pour le bien du service de sept heures à neuf heures du soir, se transporte chez moi pour des motifs incestueux (sic) et s'y étant introduit en déclinant mon nom et en*

imitant ma voix, a voulu obtenir les faveurs de mon épouse. Ni les observations de celle-ci, ni ses refus n'ayant pu rappeler ce chef « incestueux » (sic) à l'honneur et à ce qu'il se devait à lui-même. Il y apporta tant de violence et d'impudence que mon épouse dut fuir dans la rue ». (Arrêt n°222)

C'est David et Bethsabée, mais une Bethsabée non consentante.

Il est vrai que l'exemple de la corruption vient de haut. On dit que sur le Rhin sept généraux au moins ont favorisé la contrebande : Brune, Massena, Bourrienne et Bernadotte auraient amassé d'immenses fortunes. Et le président du Tribunal de Delémont est considéré comme un « organisateur de bandes ». Où allons-nous ?

Si le métier de douanier est mal payé, il est aussi parfois un danger. Les contrebandiers, dès qu'ils se sentent en force, n'hésitent pas en effet à tenter de récupérer de force les hommes arrêtés et les ballots saisis.

Les affaires de ce type sont nombreuses. Nous en avons vu quelques exemples sur le Rhin. Mais les combats terrestres sont souvent aussi acharnés que les combats navals précédemment décrits.

Exemple : le compte rendu donné dans l'arrêt n°76. Cela se passe aux environs de Gex. On intercepte un convoi de six personnes et on en arrête deux. Laissons la parole au P.V. :

« Les autres contrebandiers, s'apercevant que deux de leurs complices étaient arrêtés, revinrent et assaillirent les deux préposés avec de gros bâtons dont ils étaient armés. Très vite, le lieutenant Fournier, après que son fusil eut été cassé, fut terrassé. Il eut été probablement tué si le préposé Gouday, qui se battait de son côté pour garder le contrebandier qu'il avait arrêté, n'eut pris le parti de le lâcher pour secourir son lieutenant. Malgré tous ses efforts et les coups de sabre qu'il donnait aux contrebandiers qui étaient acharnés sur le lieutenant, il ne put s'en débarrasser qu'en mettant les doigts dans leurs yeux. Les contrebandiers s'en allèrent et laissèrent six charges, deux bâtons, deux chapeaux et un soulier. ».

Cette fois, ce sont les contrebandiers qui laissent leurs chapeaux sur le terrain. Comme vous le voyez, ces combats n'ont pas toujours l'heureuse fin de cette échauffourée de Mouthe dans le Doubs.

Les douaniers traversent la place en emmenant un contrebandier qu'ils viennent d'arrêter. Il fait nuit et ils sont assaillis « *par un attroupement de pierres et de bâtons* », attroupement qui veut récupérer le prisonnier.

Et le P.V. poursuit :

« Cet attroupement s'est arrêté lorsqu'on vit la femme du lieutenant (des douanes), tenant son enfant de huit ans par la main, venir avec une lanterne au secours de son mari ». (arrêt n° 177)

Tout le monde détale, peut-être tout simplement de peur d'être reconnu. En tout cas, cette épouse admirable est plus courageuse que le receveur de l'enregistrement du pays qui explique : « *J'ai entendu des appels au secours. Mon premier mouvement a été d'y aller mais j'ai pensé que je devais garder ma caisse et ne pas la quitter dans une affaire dont je ne pouvais connaître les suites* ».

Il est prudent !

Terminons par les dénonciations.

Leur rôle paraît essentiel comme l'explique le pauvre Renaud, préposé des douanes, pris assez piteusement à la porte de Neuf Brisach, avec du tissu qui dépassait sous sa capote. Il tente de se justifier en expliquant qu'il voulait récompenser en nature un de ses « affidés » (indicateur) et ajoute : « *Il n'est pas possible d'aboutir à des reprises d'introduction de marchandises par le Rhin sans le secours d'affidés qui nous indiquent les lieux et le moment d'introduction* ». (Arrêt n°122)

Force est de constater, en effet, que dans les dossiers soumis à la Cour les dénonciations sont à la base de la majorité des poursuites.

C'est l'argent qui pousse ces espèces d'agents doubles qui semblent bien être habituels en matière de contrebande, comme l'exprime le Tribunal de Genève dans la procédure n° 198 : « *Rien de plus commun qu'un porteur de contrebande dénonce aux douanes l'introduction à laquelle il doit participer et combien de fois n'arrive-t-il pas que celui qui a vendu les marchandises fait connaître ses acheteurs aux douanes* ».

Témoin ce Becker, cultivateur de la région de Cologne, qui héberge, avec son accord monnayé, de la marchandise. Il va ensuite auprès du receveur des douaniers et, selon le dossier : « *et lui a demandé si celui qui ferait faire la saisie serait bien payé. Ayant reçu cette assurance, il a déclaré que le dépôt était chez lui* ». (7 1 5 – 459)

Mais il y a plus trouble. C'est le cas de Goetz, pêcheur de son métier. C'est un « agent provocateur ». Contacté par un négociant suisse pour introduire 38 ballots de marchandise, il se charge de recruter des porteurs. Il leur affirme qu'ils ne risquent rien du fait qu'il a un intérêt de 600 Frs dans ces marchandises et qu'il s'est arrangé avec les douaniers pour passer librement. En fait, c'est un « affidé » des douanes. Il dénonce l'opération aux préposés qui lui ont promis 11 Louis (les 30 deniers de Judas !). Et le P.V. précise qu'il s'est présenté après la saisie des marchandises pour réclamer sa gratification. La Cour, dégoutée sans doute par ce comportement, ne condamnera les malheureux entraînés dans l'affaire qu'à 15 jours d'emprisonnement, condamnation très inférieure à celles habituellement pratiquées. (Arrêt n°112)

Autre figure, enfin, ce Meschez, dit le Rouge, de la région de Cologne dont on dit : « *Il a constamment fait la fraude. Il a été rarement saisi. Cela est à attribuer à la circonstance qu'il servait en même temps la douane comme affidé* ». (7 U 1 51)

Concluons ces propos par la constatation que la contrebande mène aux plus hauts postes. Témoin ce Human, grand brasseur d'affaires de Strasbourg. C'est un fraudeur connu.. Mais comme le relevait à la même époque un préfet du Bas-Rhin un peu désabusé : « *Il est reçu dans cette ville de marchands (Strasbourg) que l'on peut être en même temps contrebandier et marchand* ». La contrebande n'a donc rien de déshonorant.

Human finira, en effet, député, président du Conseil Général du Bas-Rhin, Pair de France et Ministre des Finances sous Louis-Philippe.

Il est vrai que le blocus continental était loin et qu'« affaires et politique » ont toujours fait bon ménage.